

Projet de loi

relatif aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

Avis du Conseil d'État

(2 juin 2020)

Par dépêche du 20 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire de l'article », une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen a pour objet de définir certaines mesures temporaires dérogatoires en matière de formation professionnelle.

Il propose ainsi de déroger à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, d'une part, en reportant la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage du 1^{er} novembre au 31 décembre pour l'année 2020 et, d'autre part, en prévoyant la possibilité de reprise d'un contrat d'apprentissage endéans les six semaines après la résiliation du contrat d'apprentissage antérieur.

Examen de l'article unique

Le texte de l'article unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Aux projets de loi, le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

Article unique

Il convient de remplacer la virgule à la fin de la phrase liminaire par un deux-points et de remplacer le point final à la fin du point 1° par un point-virgule.

Au point 2°, il y a lieu d'écrire « l'année scolaire 2019/2020 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu